



ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT STANDARDS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

(Assented to April 30, 2019)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts

1 This Act amends the *Employment Standards Act*.

Section 36 amended

2(1) In the English version of subsection 36(4)

(a) the expression "needs leave of absence" is replaced with the expression "requires a leave of absence";

(b) the expression "request for leave of absence" is replaced with the expression "request for a leave of absence"; and

(c) the expression "needs the leave" is replaced with the expression "requires the leave".

(2) The following subsection is added immediately after subsection 36(5):

(6) If the employee referred to in a certificate required under paragraph (1)(c) or subsection (4) is in a country other than Canada, the certificate may be issued by an individual

(a) who is authorized by an appropriate governmental authority of the country to perform, in the country, the work of a qualified medical practitioner or of a qualified nurse practitioner; and

(sanctionnée le 30 avril 2019)

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les normes d'emploi*.

Modification de l'article 36

2(1) La version anglaise du paragraphe 36(4) est modifiée comme suit :

a) l'expression « needs leave of absence » est remplacée par l'expression « requires a leave of absence »;

b) l'expression « request for leave of absence » est remplacée par l'expression « request for a leave of absence »;

c) l'expression « needs the leave » est remplacée par l'expression « requires the leave ».

(2) La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 36(5) :

(6) Si l'employée visée dans le certificat exigé en vertu de l'alinéa (1)c) ou du paragraphe (4) se trouve dans un pays autre que le Canada, le certificat peut être délivré par un particulier :

a) d'une part, qui est autorisé par l'autorité gouvernementale compétente du pays à accomplir, dans ce pays, le travail d'un médecin qualifié ou d'une infirmière praticienne qualifiée;

(b) who has professional qualifications that are substantially similar to those of a qualified medical practitioner or of a qualified nurse practitioner.

b) d'autre part, dont les qualifications professionnelles sont sensiblement les mêmes que celles d'un médecin qualifié ou d'une infirmière praticienne qualifiée.

Section 38 amended

3(1) In subsection 38(1), the expression "37" is replaced with the expression "63".

(2) In the English version of subsection 38(2), the expression "subsection 38(1)" is replaced with the expression "subsection (1)".

(3) In subsection 38(3), the expression "the first anniversary date of the" is replaced with the expression "78 weeks after the".

(4) Subsection 38(6) is replaced with the following:

(6) The aggregate amount of parental leave that may be taken in respect of an event described in paragraphs (1)(a) to (c)

(a) in the case of leave being taken by one employee only, is not to exceed 63 weeks; and

(b) in any other case, is not to exceed 71 weeks.

Section 58.01 added

4 The following section is added immediately before section 59:

Interpretation

58.01(1) In this Part

"family member" has the same meaning as in the *Employment Insurance Regulations* (Canada). « *membre de la famille* »

Modification de l'article 38

3(1) Au paragraphe 38(1), l'expression « 37 » est remplacée par l'expression « 63 ».

(2) Dans la version anglaise du paragraphe 38(2), l'expression « subsection 38(1) » est remplacée par l'expression « subsection (1) ».

(3) Au paragraphe 38(3), l'expression « le jour du premier anniversaire de » est remplacée par l'expression « 78 semaines après ».

(4) Le paragraphe 38(6) est remplacé comme suit :

(6) La durée maximale du congé parental qui peut être pris à l'occasion d'un événement mentionné aux alinéas (1)a) à c) est la suivante :

a) si le congé est pris par un seul employé, 63 semaines;

b) dans les autres cas, 71 semaines.

Insertion de l'article 58.01

4 La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit avant l'article 59 :

Définition

58.01(1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

« *membre de la famille* » S'entend au sens du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Canada). "*family member*"

(2) If the person referred to in a certificate required under subsection 59(3), 60.01(2), 60.02(2) or 60.02.01(2) is in a country other than Canada, the certificate may be issued by an individual

(a) who is authorized by an appropriate governmental authority of the country to perform, in the country, the work of a qualified medical practitioner or of a qualified nurse practitioner; and

(b) who has professional qualifications that are substantially similar to those of a qualified medical practitioner or of a qualified nurse practitioner.

Section 60 amended

5(1) Subsection 60(1) is repealed.

(2) In the English version of subsection 60(2)

(a) the expression "a member of an employee's family" is replaced with the expression "an employee's family member"; and

(b) the expression "member of the employee's family" is replaced with the expression "employee's family member".

Section 60.01 amended

6(1) In subsection 60.01(1), the definitions "family member", "medical practitioner", "nurse practitioner" and "spouse" are repealed.

(2) In subsection 60.01(2)

(a) the expression "eight weeks to provide care or support to" is replaced with the expression "28 weeks to care for or support";

(2) Si la personne visée dans le certificat exigé en vertu du paragraphe 59(3), 60.01(2), 60.02(2) ou 60.02.01(2) se trouve dans un pays autre que le Canada, le certificat peut être délivré par un particulier :

a) d'une part, qui est autorisé par l'autorité gouvernementale compétente du pays à accomplir, dans ce pays, le travail d'un médecin qualifié ou d'une infirmière praticienne qualifiée;

b) d'autre part, dont les qualifications professionnelles sont sensiblement les mêmes que celles d'un médecin qualifié ou d'une infirmière praticienne qualifiée.

Modification de l'article 60

5(1) Le paragraphe 60(1) est abrogé.

(2) La version anglaise du paragraphe 60(2) est modifiée comme suit :

a) l'expression « a member of an employee's family » est remplacée par l'expression « an employee's family member »;

c) l'expression « member of the employee's family » est remplacée par l'expression « employee's family member ».

Modification de l'article 60.01

6(1) À l'article 60.01(1), les définitions de « membre de la famille », « médecin », « infirmière praticienne » et « conjoint » sont abrogées.

(2) Le paragraphe 60.01(2) est modifié comme suit :

a) l'expression « huit semaines pour offrir des soins ou du soutien à un » est remplacée par l'expression « 28 semaines pour prendre soin ou

(b) the expression "medical practitioner" is replaced with the expression "qualified medical practitioner"; and

(c) the expression "nurse practitioner" is replaced with the expression "qualified nurse practitioner".

(3) In subparagraph 60.01(3)(b)(ii), the expression "26" is replaced with the expression "52".

(4) In the English version of subsection 60.01(4), the expression "this Act" is replaced with the expression "this section".

(5) In subsection 60.01(5), the expression "8" is replaced with the expression "28".

Section 60.02 amended

7(1) In subsection 60.02(1), the definition "parent" is repealed.

(2) In subsection 60.02(2)

(a) in the portion before paragraph (a), the expression "the parent" is replaced with the expression "a family member"; and

(b) in paragraph (a), the expression "parents" is replaced with the expression "family members".

(3) In subparagraph 60.02(3)(b)(ii), the expression "37" is replaced with the expression "52".

(4) In subsection 60.02(4)

(a) in the portion before paragraph (a), the expression "more than one child of the employee is critically ill" is replaced with

subvenir aux besoins d'un »;

b) l'expression « médecin » est remplacée par l'expression « médecin qualifié »;

c) l'expression « infirmière praticienne » est remplacée par l'expression « infirmière praticienne qualifiée ».

(3) Au sous-alinéa 60.01(3)b)(ii), l'expression « 26 » est remplacée par l'expression « 52 ».

(4) Dans la version anglaise du paragraphe 60.01(4), l'expression « this Act » est remplacée par l'expression « this section ».

(5) Au paragraphe 60.01(5), l'expression « huit » est remplacée par l'expression « 28 ».

Modification de l'article 60.02

7(1) Au paragraphe 60.02(1), la définition de « parent » est abrogée.

(2) Le paragraphe 60.02(2) est modifié comme suit :

a) dans le passage introductif, l'expression « le parent » est remplacée par l'expression « un membre de la famille »;

b) à l'alinéa a), l'expression « parents » est remplacée par l'expression « membres de la famille ».

(3) Au sous-alinéa 60.02(3)b)(ii), l'expression « 37 » est remplacée par l'expression « 52 ».

(4) Le paragraphe 60.02(4) est modifié comme suit :

a) dans le passage introductif, l'expression « a plus d'un enfant qui est gravement malade » est remplacée par

the expression "the employee is a family member of, and is caring for or supporting, more than one critically ill child"; **and**

(b) in subparagraph (b)(ii), the expression "37" is replaced with the expression "52".

Section 60.02.01 added

8 The following section is added immediately after section 60.02:

Leave related to critical illness of adult

60.02.01(1) In this section

"critically ill adult" has the same meaning as in the *Employment Insurance Regulations* (Canada);
« *adulte gravement malade* »

"week" has the same meaning as in section 60.01. « *semaine* »

(2) An employee is entitled to a leave of absence from employment without pay for a period of up to 17 weeks if the employee

(a) has completed six months of continuous employment with an employer;

(b) is a family member of a critically ill adult;

(c) requires the leave to care for or support the adult; and

(d) has a certificate issued under subsection (3) in respect of the adult.

(3) The certificate referred to in paragraph (2)(d) is to

l'expression « est un membre de la famille d'au moins deux enfants gravement malades, et qu'il en prend soin et subvient à leurs besoins »;

b) au sous-alinéa b)(ii), l'expression « 37 » est remplacée par l'expression « 52 ».

Insertion de l'article 60.02.01

8 La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 60.02 :

Congé lié à la grave maladie d'un adulte

60.02.01(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« adulte gravement malade » S'entend au sens du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Canada). "*critically ill adult*"

« semaine » S'entend au sens de l'article 60.01. "*week*"

(2) Pour avoir droit à un congé non payé pour une période maximale de 17 semaines l'employé doit remplir les conditions suivantes :

a) compter au moins six mois d'emploi continu auprès de l'employeur;

b) être un membre de la famille d'un adulte gravement malade;

c) avoir besoin du congé pour prendre soin ou subvenir aux besoins de cet adulte;

d) avoir un certificat délivré en vertu du paragraphe (3) en ce qui concerne cet adulte.

(3) Le certificat visé à l'alinéa (2)d) remplit les conditions suivantes :

(a) be issued by a qualified medical practitioner or qualified nurse practitioner;

a) être délivré par un médecin qualifié ou une infirmière praticienne qualifiée;

(b) state that the adult is a critically ill adult and requires the care or support of one or more of their family members; and

b) énoncer que l'adulte est un adulte gravement malade et requiert les soins ou le soutien d'au moins un membre de famille;

(c) set out the period during which the adult requires that care or support.

c) préciser la période au cours de laquelle l'adulte requiert ces soins ou ce soutien.

(4) The period during which the employee may take a leave of absence

(4) La période au cours de laquelle l'employé peut prendre un congé :

(a) starts on the first day of the week in which the certificate is issued; and

a) commence le premier jour de la semaine au cours de laquelle le certificat est délivré;

(b) ends on the last day of the week in which either of the following occurs:

b) se termine le dernier jour de la semaine au cours de laquelle l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

(i) the critically ill adult dies,

(i) le décès de l'adulte gravement malade,

(ii) the expiry of 52 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).

(ii) l'écoulement de 52 semaines depuis le premier jour de la semaine visé à l'alinéa a).

(5) The aggregate amount of leave that may be taken by two or more employees under this section in respect of the same critically ill adult is not to exceed 17 weeks during the period referred to in subsection (4).

(5) La durée maximale du congé que peuvent prendre plusieurs employés en vertu du présent article en ce qui concerne le même adulte gravement malade est de 17 semaines pendant la période visée au paragraphe(4).

(6) A leave of absence under this section may be taken only in periods of not less than one week's duration.

(6) Le congé prévu par le présent article ne peut se prendre qu'en périodes d'au moins une semaine.

(7) An employee who wishes to take a leave of absence under this section must give the employer notice in writing at least two weeks before the leave starts unless the circumstances necessitate a shorter period.

(7) L'employé qui désire prendre le congé prévu par le présent article donne à son employeur un préavis écrit d'au moins deux semaines avant le début du congé, à moins que les circonstances requièrent un préavis plus court.

(8) The employee must give the employer a copy of the certificate issued under subsection (3) as soon as practicable after the certificate is issued.

(8) L'employé fournit à l'employeur une copie du certificat prévu par le paragraphe (3) dès que possible après sa délivrance.

Section 60.03 amended

9 In the French version of section 60.03, the expression "congé sans solde" is replaced, wherever it occurs, with the expression "congé non payé".

Modification de l'article 60.03

9 Dans la version française de l'article 60.03, l'expression « congé sans solde » est remplacée par l'expression « congé non payé », à chaque occurrence.

Section 114 amended

10 In the French version of section 114, the expression "congés sans solde" is replaced, wherever it occurs, with the expression "congés non payés".

Modification de l'article 114

10 Dans la version française de l'article 114, l'expression « congés sans solde » est remplacée par l'expression « congés non payés », à chaque occurrence.

Transitional – parental leave

11 Section 38 of the *Employment Standards Act*, as it read immediately before the day on which section 3 of this Act comes into force, applies to parental leave taken by an employee in respect of a child or children if

Disposition transitoire – congé parental

11 L'article 38 de la *Loi sur les normes d'emploi*, dans sa version à la veille de la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, s'applique au congé parental pris par un employé en ce qui concerne un ou plusieurs enfants si, selon le cas :

(a) the employee is a parent of the child or children and the child or children were born before the day on which section 3 of this Act comes into force; or

a) l'employé est un parent de l'enfant ou des enfants, et l'enfant ou les enfants sont nés avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi;

(b) before the day on which section 3 of this Act comes into force, the child or children

b) avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, selon le cas :

(i) were placed with the employee for the purpose of adoption, or

(i) l'enfant ou les enfants étaient confiés à l'employé en vue de l'adoption,

(ii) came into the employee's custody and care.

(ii) leur garde et leurs soins étaient confiés à l'employé.

Transitional – compassionate care leave

12 Section 60.01 of the *Employment Standards Act*, as it read immediately before the day on which section 6 of this

Disposition transitoire – congé de soignant

12 L'article 60.01 de la *Loi sur les normes d'emploi*, dans sa version à la veille de la date d'entrée en vigueur de

Act comes into force, applies to leave taken by an employee to care for or support a family member if the certificate referred to in subsection 60.01(2) of the *Employment Standards Act* was issued before that day.

l'article 6 de la présente loi, s'applique au congé pris par un employé pour prendre soin ou subvenir aux besoins d'un membre de la famille, si le certificat visé au paragraphe 60.01(2) de la *Loi sur les normes d'emploi* était délivré avant cette date.

Transitional – leave related to critical illness of a child

Disposition transitoire – congé lié à la grave maladie d'un enfant

13 Section 60.02 of the *Employment Standards Act*, as it read immediately before the day on which section 7 of this Act comes into force, applies to leave taken by an employee to care for or support a critically ill child if the certificate referred to in subsection 60.02(2) of the *Employment Standards Act* was issued before that day.

13 L'article 60.02 de la *Loi sur les normes d'emploi*, dans sa version à la veille de la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi, s'applique au congé pris par un employé pour prendre soin ou subvenir aux besoins d'un enfant gravement malade, si le certificat visé au paragraphe 60.02(2) de la *Loi sur les normes d'emploi* était délivré avant cette date.

Transitional – leave related to critical illness of an adult

Disposition transitoire – congé lié à la grave maladie d'un adulte

14(1) In this section

14(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

"section 60.02.01" means section 60.02.01 of the *Employment Standards Act* as it reads on the day section 8 of this Act comes into force.
« article 60.02.01 »

« article 60.02.01 » L'article 60.02.01 de la *Loi sur les normes d'emploi* dans sa version à la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi. "section 60.02.01"

(2) An employee who is otherwise entitled to leave under section 60.02.01 is eligible for that leave

(2) L'employé qui a par ailleurs droit au congé en vertu de l'article 60.02.01 est admissible à ce congé :

(a) whether the six months of continuous employment required under paragraph 60.02.01(2)(a) is completed by the employee before or after section 8 of this Act comes into force; and

a) d'une part, selon qu'il compte les six mois d'emploi continu exigés à l'alinéa 60.02.01(2)a) avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi;

(b) only if the certificate required under paragraph 60.02.01(2)(d) is issued after section 8 of this Act comes into force.

b) d'autre part, seulement si le certificat exigé en vertu de l'alinéa 60.02.01(2)d) est délivré après l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi.

Coming into force

15 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

15 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON